

Référence courrier :
CODEP-STR-2024-057991

**Monsieur le directeur du centre nucléaire
de production d'électricité de Cattenom**
BP n°41
57570 CATTENOM

Strasbourg, le 24 octobre 2024

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
Thème : Prévention des pollutions et nuisances

N° dossier : INSSN-STR-2024-0885

Références : [1] Décision n°2013-DC-0360 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 juillet 2013 relative à la maîtrise des nuisances et de l'impact sur la santé et l'environnement des installations nucléaires de base

[2] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 24 septembre 2024 au centre nucléaire de production d'électricité de Cattenom sur le thème « prévention des pollutions et nuisances ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection portait sur le thème du respect de la réglementation relative au stockage et à la rétention des substances dangereuses et au transfert de celles-ci au moyen de tuyauteries sur le site, sous l'angle de la protection de l'environnement.

Afin de vérifier le respect de cette réglementation, et en particulier les dispositions de la décision et de l'arrêté en références [1] et [2], les inspecteurs ont réalisé un contrôle par sondage sur les installations de plusieurs locaux dédiés ou faisant l'objet de transfert ou de stockage de substances dangereuses. Les



inspecteurs ont porté leur examen sur le local huilerie et ses abords immédiats, le local de traitement biocide de l'eau de circulation (CTE) et la zone de rétention des réservoirs de stockage des effluents liquides de l'îlot nucléaire (KER) et des effluents du circuit secondaire (SEK).

Les inspecteurs ont ensuite réalisé un examen en salle portant notamment sur les maintenances des matériels en lien avec le stockage et le transfert des substances dangereuses, ainsi que le dimensionnement des rétentions associées aux locaux et aires de stockage contrôlés sur le terrain.

A travers ces contrôles, les inspecteurs ont pu constater une bonne organisation de la gestion des maintenances liées aux équipements contrôlés sur le terrain. En outre, les inspecteurs n'ont pas relevé de situation de nature à compromettre immédiatement la protection de l'environnement vis-à-vis des risques de déversement ou de saturation des rétentions.

Cependant, la gestion des stocks de produits dangereux du bâtiment huilerie du site de Cattenom est perfectible, ainsi que le respect des programmes de maintenance applicables au réservoir servant d'intermédiaire entre ce même bâtiment et le déshuileur associé.

Des signaux faibles relatifs à la gestion des ordres de travaux et des programmes de maintenance ont également été relevés.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

Maintenance du réservoir OSKH021BA

Les inspecteurs ont réalisé un contrôle du programme de maintenance associé à l'équipement 0 SKH 021 BA destiné à la récupération des effluents de l'huilerie, situé à sa proximité immédiate. En application de ce programme, il est prévu que l'équipement fasse l'objet, annuellement, d'une expertise interne. Or, l'examen a mis en évidence que ce contrôle n'avait pas pu avoir lieu en 2023. En particulier, une expertise interne a été renseignée comme « conforme » alors que le récipient était plein en huile. Bien que cet état de fait ait été signalé en 2023, aucune preuve de la réalisation de cette expertise n'a pu être présentée aux inspecteurs pour l'année 2023. En outre, l'absence d'expertise interne pour 2023 n'a pas été interceptée lors de la clôture de l'ordre de travail. Les inspecteurs ont également noté que l'expertise interne n'avait pas encore été réalisée pour l'année 2024, alors même qu'il existe un ordre de travail qui est considéré comme clos.



Demande II.1 : Tirer le retour d'expérience des constats susmentionnés et mettre en œuvre des parades pour garantir que les programmes de maintenance soient respectés, notamment en tenant compte de la réalisation partielle de certains ordres de travaux et en assurant la traçabilité des gestes restant à effectuer.

Demande II.2 : Apporter la démonstration du bon état de surface interne du réservoir 0 SKH 021 BA.

Capacité de stockage de l'annexe huilerie

Lors de la visite du local huilerie, les inspecteurs ont demandé à se faire présenter l'inventaire à jour des stocks de substances dangereuses entreposées dans le bâtiment. Les inspecteurs ont constaté que, pour l'annexe de l'huilerie, 17 m³ de produits avaient été recensés dans le local alors que la capacité maximale de stockage prévue par l'exploitant pour ce local est de 10 m³.

Demande II.3 : Apporter une justification technique à l'augmentation de capacité de stockage de l'annexe de l'huilerie, ou à défaut remettre en conformité ce stockage.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN

Stockage de liquide « Coolelf »

Constat d'écart III.1 : Les inspecteurs ont noté la présence d'un bidon, étiqueté « Coolelf », au niveau de la rétention associée à une zone de stockage de l'huilerie, alors que l'inventaire exhaustif des produits pouvant être stockés à ce niveau ne mentionne pas la possibilité d'y entreposer un tel produit. La situation a été régularisée réactivement par le site en repositionnant ce bidon dans le magasin général.

Unité de mesure pour l'inventaire de stockage de l'huilerie

Constat d'écart III.2 : Les inspecteurs ont noté une confusion d'unité (litres et m³) dans la comptabilisation des volumes de stockage des produits entreposés dans l'huilerie donnant lieu à des valeurs incohérentes. L'erreur a été corrigée suite à l'inspection.

Dégradation de la toiture de l'huilerie

Constat d'écart III.3 : La toiture, dégradée, du bâtiment huilerie permet un écoulement d'eau pluviale à l'intérieur du local de stockage, générant un goutte-à-goutte, puis une flaque d'eau conséquente au sol dès que des précipitations ont lieu. Celle-ci est éliminée manuellement par le prestataire présent dans le local en utilisant une raclette pour amener l'eau dans le siphon de sol le plus proche. Vos services ont indiqué aux inspecteurs qu'une rénovation de la toiture était envisagée pour la fin de l'année 2024.



Volume de rétention de l'aire de stockage des réservoirs KER et SEK

Observation III.4 : Il a été indiqué aux inspecteurs que le volume de rétention de l'espace de stockage des réservoirs SEK et KER permettait de répondre strictement au requis réglementaire, consistant à retenir un volume de rétention équivalent, pour ce cas de figure, à 50% de la capacité totale de stockage des réservoirs entreposés sur cette rétention. Lors de la visite des installations, une maintenance avait lieu sur au moins l'un des réservoirs de cette aire de rétention, vidée pour l'occasion. Par ailleurs, un container et du matériel y avaient été entreposés temporairement, réduisant de fait le volume de rétention disponible. Les inspecteurs considèrent qu'une vigilance sur le matériel stocké dans cette aire de rétention, en adéquation avec les volumes effectivement stockés dans les réservoirs associés, est essentielle au maintien de la fonctionnalité entière de rétention en cas de déversement accidentel.

Ambiance de travail et ventilation local CTE

Observation III.5 : Les inspecteurs ont constaté qu'une porte d'accès du local CTE ne fermait pas en raison d'un problème mécanique. D'autre part, la ventilation du local était inopérante au jour de l'inspection.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

La cheffe de la division de Strasbourg

Signé par

Camille PERIER